



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 14 mars 2024

Présents : F. ARVIS, C. BAYLE, F. BOURROUX, P. CHAUVOT, J.J. HOFFNUNG, M. LEOCADIO, F. VIGNE.

Absents : C. ALVES donne pouvoir à F. BOURROUX, S. CHAMPSEIX donne pouvoir à C. BAYLE.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance P. CHAUVOT.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h.

Ordre du jour

Le Maire présente l'ordre du jour suivant :

1. Validation du PV du 05 février 2024
2. Décision(s) du Maire
3. Recrutement d'un agent pour accroissement saisonnier – Exposition.
4. Participation de l'employeur à la PSC – RISQUE PREVOYANCE – Procédure de convention de participation portée par Centre de Gestion de la Corrèze.
5. Convention de mise à disposition de surveillant de baignade 2023 par le SDIS.
6. Versement d'une subvention de fonctionnement au budget du CCAS.
7. Fondation du Patrimoine – Adhésion 2024

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 05 février 2024 : Le procès-verbal de ladite séance a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal ; **après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

2- Décision du Maire :

Monsieur le Maire rapporte devant l'assemblée la décision prise dans le cadre de ses délégations qui lui ont été attribuées par la délibération 2020-44 du 26 juin 2020.

Conclusion d'un bail à ferme avec le Gaec Puy Murat.

DEC 2024-01

VU la demande du GAEC PUY MURAT de pouvoir exploiter une parcelle de la commune en remplacement de celle utilisée pour l'agrandissement du cimetière,

DECIDE

De conclure, avec le GAEC PUY MURAT, un bail à ferme pour la parcelle AC 3 d'une contenance de 0ha 92a 40ca à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le prix du fermage est fixé à 25.00 € annuel.

3- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Établi en application de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. (Expositions).

Délibération n° 2024-07

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 I 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'accueil et la surveillance de la salle d'exposition pendant l'exposition *Tarnac*, « 6 Avril 1944 ».

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité **pour une période de 4 semaines allant du 06 avril 2024 au 04 mai 2024 inclus (les 6 et 7 avril et du 13 au 27 avril 2024).**
- Cet agent assurera les fonctions d'accueil et de surveillance d'une exposition de la salle « Les petites maisons », ainsi que le maintien en état de propreté de l'espace mis à disposition du public **à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21 heures.**
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 366 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 I 2° n°84-53 précité si les besoins du service le justifient.

4- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Délibération n° 2024-08

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet

égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

DECIDE

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

5- Convention de mise à disposition de surveillant de baignade 2024 par le SDIS.

Délibération n° 2024-09

La baignade du plan d'eau communal et sa surveillance est depuis le 1er janvier 2017, est redevenue une compétence communale.

La commune doit donc signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'agents employés à la sécurité de la baignade.

La convention précise les modalités de règlement et la répartition des dépenses relatives aux frais engendrés par les sauveteurs nautiques. Pour la saison estivale **2024** l'avenant financier estimatif prévoit un montant de **5 169.81 € TTC**.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS et à inscrire la dépense afférente au budget au compte 621.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE cette disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le SDIS et la commune.

6- Versement d'une subvention de fonctionnement au budget du CCAS.

Délibération n° 2024-10

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le compte de Trésorerie du CCAS de la commune de Tarnac est à un niveau très bas et ne permet pas de régler les factures des fournisseurs dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, lors du vote du Budget Principal, la commune attribue une subvention de fonctionnement au CCAS.

Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer sans attendre une subvention de fonctionnement d'un montant de 11 500.00 € correspondant à la moitié de la subvention de l'année précédente.

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal, à **9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

- APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 11 500 €.
- DIT que ce montant sera revalorisé lors du vote du Budget Principal.

7- Fondation du Patrimoine – Adhésion 2024.

Délibération n° 2024-11

Monsieur le Maire expose que la Fondation du Patrimoine est un organisme reconnu d'utilité publique créé par la loi du 2 Juillet 1996.

Elle a pour objectifs la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti de proximité non protégé. L'une de ses missions est d'aider les porteurs de projet, collectivité, ou propriétaire privé, à trouver les fonds nécessaires à la réhabilitation de leurs édifices.

Comme elle l'a déjà fait pour 400 communes en ex-Région Limousin, la Fondation du Patrimoine peut nous aider à renforcer l'attractivité de notre territoire, que ce soit par la restauration de notre patrimoine public, du patrimoine privé ou du patrimoine naturel.

Elle est représentée localement par sa délégation Limousin située 80 Avenue Baudin à LIMOGES 87000.

L'adhésion pour les communes de moins de 500 habitants est de 100€.

Monsieur le Maire rappelle qu'un devis est en cours de réalisation pour la réfection et préservation du retable dans l'église qui se désagrège rapidement.

La Fondation du Patrimoine pourrait aider la commune sur ce projet et sur d'autres projets de valorisation du petit patrimoine public.

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal, à **9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

- Approuve l'adhésion de la commune de Tarnac à la Fondation du Patrimoine
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis
- Autorise la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Tarnac

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Approuvé en séance du conseil municipal du 08/01/2024.

Le Président de séance
François BOURROUX

Le secrétaire de séance
Pierre CHAUVOT



